

**COMMUNE DE CHATELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-035****du 29 juin 2023****n°035****page 1/3****EXTRAIT :**Nombre de membres en exercice : 39

**PRESENTS (30) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Amine MESSAOUDENE, Patrice CANTINOLLE, Ellsabeth PHILIPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, David SIMON.

**POUVOIRS (6) :** Manuel COSTA NOBRE donne pouvoir à Michel FRESNEAU  
 Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
 Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
 Elsa FARHAT donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
 Flavy FRUCHON donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
 Séverine BART donne pouvoir à Jacques MELQUIOND

**EXCUSES (3) :** Hubert PREHER, Isabelle MIGUET, Stéphane VERDIER

Nom du secrétaire de séance : Gilles MAUDUIT

**RAPPORTEUR : Monsieur Thomas BAUDIN****OBJET : Tranquillité résidentielle - Signature d'une convention de partenariat**

*Le droit de jouir d'un logement tranquille et sûr, dans lequel l'espace privé comme les parties communes permettent à chacun le plein exercice de ses libertés individuelles, et notamment sa liberté d'aller et venir, est une dimension essentielle du vivre ensemble et de la sécurité du quotidien.*

*L'enjeu est d'autant plus important s'agissant des populations les plus fragiles. Il incombe ainsi aux organismes de logement social d'assurer la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation et la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.*

*De par leurs spécificités liées à la gestion locative d'importants ensembles immobiliers et en tant qu'acteurs de la vie de la cité, les bailleurs sociaux assurent une présence sur les territoires et une relation de proximité auprès de leurs locataires. De cela découle également un enjeu fort de protection/sécurisation des salariés, relevant du devoir de protection des personnes en tant qu'employeur.*

*À eux seuls, les moyens mis en œuvre par les organismes HLM ne suffisent pas et rendent nécessaires le partenariat et une coopération renforcée avec leurs partenaires. C'est pourquoi les bailleurs sociaux du département de la Vienne ont souhaité par le biais de leur association régionale, mobiliser les acteurs de la sécurité et de la justice autour d'une convention de partenariat visant à formaliser l'engagement commun à agir de manière coordonnée afin d'apporter les réponses adaptées à toutes situations mettant en cause la tranquillité, la sécurité publique, la lutte et la prévention de la délinquance.*

**COMMUNE DE CHATELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20230629-035**

du 29 juin 2023

n°035

page 2/3

*Sous réserve de l'approbation formelle par leurs instances de décision, les signataires sont les suivants :*

- La Préfecture de la Vienne représentée par Monsieur le Préfet,
- Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur le Procureur de la République pour le Tribunal Judiciaire de Poitiers,
- La Police Nationale représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,
- La Gendarmerie Nationale représentée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne,
- La Ville de Poitiers, représentée par Madame la Maire,
- Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par sa Présidente,
- la Ville de Châtellerault, représentée par Monsieur le Maire,
- la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président,

*et les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements dans la Vienne :*

- EKIDOM, représenté par sa Directrice Générale,
- Habitat de la Vienne, représenté par son Directeur Général,
- Immobilière Atlantic Aménagement, représenté par son Directeur Général,
- la SEM Habitat du Pays Châtelleraudais représentée par son Directeur Général.
- ICF Habitat Atlantique, représenté par sa Directrice Générale.

*Cette convention locale s'appuie notamment sur les dispositions et modalités contenues dans l'accord-cadre signé le 29 mars 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de l'intérieur et de l'accord national de partenariat pour favoriser le développement du travail d'intérêt général signé le 12 novembre 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de la justice.*

*La convention de partenariat prévoit pour chaque partenaire signataire, des engagements selon leur domaine de compétence.*

*Elle prévoit notamment dans son article 6 :*

*« Dans une démarche de renforcement de la médiation sociale dans les quartiers et à la demande de l'organisme de logement social concerné, des actions de prévention et sensibilisation (diagnostics en marchant, prévention situationnelle, etc.) pourront être développées conjointement par les signataires de la présente convention. Des « relais intermédiaires », notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou des conseils inter-communaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) pourront y être associés.*

*Cette disposition s'applique, entre autres, en amont des programmes de réhabilitation et de résidentialisation, à travers des réflexions conjointes et partagées concernant la sécurisation des sites.*

## COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20230629-035

du 29 juin 2023

n°035

page 3/3

*Sur les territoires où le besoin est identifié ou viendrait à émerger, les signataires de la présente convention s'accordent sur la mobilisation de dispositifs spécifiques (réunions thématiques du CLSPD/CISPD et assimilées, GPO).*

*La sensibilisation et la valorisation du développement de dispositifs tels que le rappel à l'ordre par le maire, ainsi que le recours à la transaction, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance seront également étudiées ».*

*Il est ainsi proposé à l'assemblée d'autoriser le maire de la commune ou son représentant à signer la convention de partenariat tranquillité sécurité et logement social dans la Vienne.*

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et la compétence du maire en matière d'ordre public et de sécurité,

**VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

**VU** la compétence du maire de Châtellerault dans le pilotage du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

**VU** la Stratégie territoriale de prévention de la délinquance 2021-2025,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de développer et formaliser le partenariat mobilisant les acteurs agissant pour la tranquillité résidentielle dans le parc social

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICoud

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





## Preamble

Le droit de jouir d'un logement tranquille et sûr, dans lequel l'espace privé comme les parties communes permettent à chacun le plein exercice de ses libertés individuelles, et notamment sa liberté d'aller et venir, est une dimension essentielle du vivre ensemble et de la sécurité du quotidien. L'enjeu est d'autant plus important s'agissant des populations les plus fragiles. Il incombe ainsi aux organismes de logement social d'assurer la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation et la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.

De par leurs spécificités liées à la gestion locative d'importants ensembles immobiliers et en tant qu'acteurs de la vie de la cité, les bailleurs sociaux assurent une présence sur les territoires et une relation de proximité auprès de leurs locataires. De cela découle également un enjeu fort de protection/sécurisation des salariés, relevant du devoir de protection des personnes en tant qu'employeur.

A eux seuls, les moyens mis en œuvre par les organismes Hlm ne suffisent pas et rendent nécessaires le partenariat et une coopération renforcée avec leurs partenaires.

Dans ce contexte, les représentants des forces de sécurité intérieure du département de la Vienne, le Procureur de la République, les représentants de Grand Poitiers Communauté urbaine, de la ville de Poitiers, de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, de la ville de Châtellerault et les organismes Hlm de la Vienne, ont souhaité s'engager dans le cadre de leurs responsabilités respectives, à agir de manière coordonnée afin d'apporter les réponses adaptées à toutes situations mettant en cause la tranquillité, la sécurité publique, la lutte et la prévention de la délinquance.

Par ailleurs, les bailleurs sociaux de la Vienne gèrent plus de 25 000 logements et emploient plus de 400 personnes sur le département, dont la majorité sont des personnels de proximité en contact quotidien avec les locataires et les habitants.

Aussi pour les organismes qui y auront recours, l'accueil de personnes en travail d'intérêt général (TIG) et autres mesures de travail non rémunéré (TNR) permettra de :

- contribuer à la réinsertion sociale des condamnés ;
- apaiser le climat sur certains sites en favorisant la rencontre entre auteurs d'acte de délinquance, habitant et équipes de proximité ;
- renforcer les moyens de gestion sur les sites ayant fait l'objet de vandalisme ;
- contribuer à la mission d'intérêt général au services des territoires.

Cette convention locale s'appuie notamment sur les dispositions et modalités contenues dans l'accord-cadre signé le 29 mars 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de l'Intérieur et de l'accord national de partenariat pour favoriser le développement du travail d'intérêt général signé le 12 novembre 2019 par l'Union sociale pour l'habitat et le ministère de la justice.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à tout le parc social immobilier du département de la Vienne.

## Article 1

Les bailleurs sociaux s'engagent à garantir la stricte application du règlement intérieur et du contrat de bail en intervenant sans délai selon les outils administratifs et juridiques dont ils disposent.

## Convention de partenariat

Entre :

- La Préfecture de la Vienne représentée par Monsieur le Préfet,
- Le Ministère de la Justice représenté par Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Poitiers,
- La Police Nationale représentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,
- La Gendarmerie Nationale représentée par le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Vienne,
- La Ville de Poitiers, représentée par Madame la Maire,
- Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par sa Présidente,
- la Ville de Châtellerault, représentée par Monsieur le Maire,
- la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault, représentée par son Président,
- et

les bailleurs sociaux disposant d'un parc de logements dans la Vienne :

- EKIDOM, représenté par sa Présidente et sa Directrice Générale,
- Habitat de la Vienne, représenté par son Président et son Directeur Général,
- Immobilière Atlantique Aménagement, représenté par son Directeur Général,
- la SEM Habitat du Pays Châtelleraudais représentée par son Directeur Général,
- ICF Habitat Atlantique, représenté par sa Directrice Générale.

Il s'engagent en particulier à :

- renforcer la qualité, la précision et la dimension opérationnelle des règlements intérieurs et des baux d'habitation de leurs parcs sociaux ;

- présenter de manière détaillée, dans le cadre d'un entretien personnalisé, à tout nouveau locataire, le règlement intérieur régissant la vie dans les immeubles dont ils ont la responsabilité ;

- organiser au moins une fois par an, ou dans le cadre des réunions des conseils de concertation locatifs, et à tout moment si la situation le justifie, des réunions collectives d'information. Des policiers et gendarmes spécialisés dans la prévention de la délinquance pourront y participer, afin de s'assurer de la bonne appropriation du règlement intérieur par les locataires.

Ils s'engagent enfin à prendre toute mesure utile visant à maintenir ou restaurer :

- la sécurité de leur patrimoine, en application du code de la construction et de l'habitation ;
- la tranquillité résidentielle relevant des obligations du propriétaire-bailleur.

A cet effet, la présente convention prévoit notamment la désignation de correspondants locaux (cf. annexe 1) chez les bailleurs et dans les commissariats ou brigades de gendarmerie, interlocuteurs privilégiés sur les questions de sécurité et de tranquillité résidentielle.

Ces référents coordonnent les informations et s'assurent que le partenariat est opérationnel et efficace. Les informations relatives aux coordonnées des référents et à leur champ d'intervention feront l'objet d'une actualisation annuelle si nécessaire.

#### Article 2

Dans une démarche d'acculturation commune des services, des sessions d'information et/ou de formation à destination des personnes des entités signataires seront organisées. De manière non limitative, celles-ci auront pour objet de former/informer :

- sur les dispositifs existants, auprès des personnes et vis-à-vis des locataires et des collectivités territoriales ;
- sur des thématiques spécifiques (atributions des logements, dispositions relatives aux expulsions, violences conjugales, détection de signes de radicalisation, travaux d'intérêt général et autres mesures de travail non rémunéré et d'activités de jour, santé mentale, vidéoprotection, etc.).

Les contenus des sessions seront définis eu égard à l'expertise interne mobilisable chez les différentes parties prenantes.

Les équipes de l'UR Hlm en Nouvelle-Aquitaine apporteront leur appui, autant que de besoin, pour l'organisation de ces temps d'échanges.

#### Article 3

Toute atteinte aux personnes ou aux biens (usage impropre des logements ou des parties communes, dégradation, vandalisme, agression verbale ou physique à l'encontre des personnes des bailleurs ou tout autre type de nuisance que les bailleurs jugeraient utiles de mentionner), ainsi que toute situation de suroccupation ou d'occupation sans droit ni titre des logements, doivent être expressément repérées et documentées (photos, témoignages) par le bailleur concerné permettant ainsi de qualifier la récurrence et la gravité des actes commis.

Afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre dans les parties communes du patrimoine immobilier concerné (cf. Liste des résidences en annexe 2), la présente convention vaut réquisition permanente pour les résidences des bailleurs parties à la présente convention<sup>1</sup>. Ils mettent en outre à leur disposition tous les moyens permettant d'accéder aux locaux (clés, cartes magnétiques, codes...).

#### Article 6

Dans une démarche de renforcement de la médiation sociale dans les quartiers et à la demande de l'organisme de logement social concerné, des actions de prévention et sensibilisation (diagnostics en marchant, prévention situationnelle, etc.) pourront être développées conjointement par les signataires de la présente convention. Des « relais intermédiaires », notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) ou des conseils intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) pourront y être associés. Cette disposition s'applique, entre autres, en amont des programmes de réhabilitation et de résidentialisation, à travers des réflexions conjointes et partagées concernant la sécurisation des sites.

Sur les territoires où le besoin est identifié ou viendrait à émerger, les signataires de la présente convention s'accordent sur la mobilisation de dispositifs spécifiques (réunions thématiques du CLSPD/CISPD et assimilées, GPO)

La sensibilisation et la valorisation du développement de dispositifs tels que le rappel à l'ordre par le maire, ainsi que le recours à la transaction, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance<sup>2</sup>, seront également étudiées.

#### Article 7

Afin de développer et diversifier l'offre de postes de travail d'intérêt général ou faisant l'objet d'autres mesures de travail non-rémunéré, stages de découverte, chantier d'insertion, de prévention, éducatifs, etc. au sein des organismes de logement social, des temps d'échanges avec les personnels tel que définis à l'article 2, seront organisés en lien avec les collectivités/EPCL mobilisés sur ce type d'actions, les référents territoriaux TIG (cf. annexe 3) et/ou représentants de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice, et le Procureur de la République ou son représentant.

Un accompagnement des bailleurs qui souhaitent accueillir et encadrer des personnes en travail général (via les référents/ correspondants territoriaux dédiés) sera également mené. Plus largement, les organismes de logement social qui le souhaitent pourront être accompagnés dans leur stratégie de communication interne sur la promotion du TIG et du TNR et la valorisation de leurs initiatives et bonnes pratiques.

<sup>1</sup> Tel que prévu à l'article L. 126-1 du Code de la construction et de l'habitation : "Les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationale ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles".

<sup>2</sup> Article 11 de la Loi du 5 mars 2007. Le Maire procède à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour des faits mineurs toutefois susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Art L. 221-2-1 du CGCT.

Convention de partenariat en faveur de la tranquillité et de la sécurité résidentielles dans le logement social dans la Vienne – 2023 | 5

Les bailleurs s'engagent à communiquer leurs offres de postes aux partenaires, dont le Parquet, via :  
- la plateforme numérique expérimentée par l'agence du TIG, notamment,  
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les postes de TNR.

#### Article 8

L'enlèvement des véhicules en situation de stationnement abusif sur le domaine privé des bailleurs signataires (voie privée ouverte à la circulation publique) de la présente convention fait l'objet d'un travail partenarial avec les forces de sécurité intérieure tel que cela est prévu à l'article R. 110-1 du Code de la Route. Le traitement de ces situations pourra s'appuyer sur la note de bonne pratique, figurant en annexe 4 de la présente convention.

#### Article 9

La présente convention entre en vigueur au lendemain de la date de sa signature et pour une période de trois ans, tacitement renouvelable.

Les signataires ou leurs représentants se réunissent annuellement, ou à la demande de l'un d'entre eux, afin d'évaluer les actions entreprises dans le cadre de cet accord.

Les signataires s'engagent à valoriser la mise en œuvre de ce partenariat par tout moyen de communication mis à leur disposition, que ce soit à destination des partenaires institutionnels que des habitants des quartiers.

#### Article 10

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment sous réserve d'en informer les différents signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 1 mois, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait à Poitiers, le XXX/07/2023

Le Préfet de la Vienne

Le DDSP de la Vienne

Le Procureur de la République

Le commandant du GGD de la Vienne

Convention de partenariat en faveur de la tranquillité et de la sécurité résidentielles dans le logement social dans la Vienne – 2023 | 6

La Présidente de Grand Poitiers  
 Communauté Urbaine

La Maire de Poitiers

**Annexe 1- Coordonnées des référents locaux en charge du suivi de la convention**

Entité	Nom	Prénom	Qualité	E-mail	Téléphone
EKIDOM	Bonnet	Stéphanie	Directrice Générale	<a href="mailto:sbonnet@ekidom.fr">sbonnet@ekidom.fr</a>	06.38.13.29.38
	Fave	Cathie	Directrice Territoriale	<a href="mailto:c.fave@ekidom.fr">c.fave@ekidom.fr</a>	06.75.38.17.38
	Iuzi	Aurélien	Directeur Territorial	<a href="mailto:a.iuzi@ekidom.fr">a.iuzi@ekidom.fr</a>	06.37.07.54.91
Habitat de la Vienne	Léandri	Eric	Référent tranquillité résidentiel	<a href="mailto:e.leandri@habitatdelavienne.fr">e.leandri@habitatdelavienne.fr</a>	06.23.67.96.08
	Gelin	Marine	Responsable Département Gestion locative et copropriétés	<a href="mailto:m.gelin@habitatdelavienne.fr">m.gelin@habitatdelavienne.fr</a>	05.49.45.99.70
	Dumas	Fabienne	Responsable de territoire Sud	<a href="mailto:f.dumas@habitatdelavienne.fr">f.dumas@habitatdelavienne.fr</a>	05.49.18.56.57
Schmitt	Schmitt	Sylvie	Responsable de territoire Nord	<a href="mailto:s.schmitt@habitatdelavienne.fr">s.schmitt@habitatdelavienne.fr</a>	05.49.85.86.66
	Andrea	Hélène	Directrice de la gestion locative et de la proximité	<a href="mailto:h.andrea@habitatdelavienne.fr">h.andrea@habitatdelavienne.fr</a>	05.49.18.55.90
	Bernard	Stéphane	Directeur territorial 79 & 86	<a href="mailto:s.bernard@atlantic-amenagement.com">s.bernard@atlantic-amenagement.com</a>	05.49.77.36.18
Immobilière Atlantic Aménagement	Bernier	Thierry	Médiation	<a href="mailto:t.bernier@atlantic-amenagement.com">t.bernier@atlantic-amenagement.com</a>	06.76.47.79.53
SEM Habitat Pays Châtelleraudais	Brunet	Pascal	Directeur du Patrimoine	<a href="mailto:p.brunet@semhpc.fr">p.brunet@semhpc.fr</a>	06.48.29.42.
ICF Habitat Atlantique	Bastista Da Silva	Estelle	Responsable de site	<a href="mailto:E.stelle.BASTISTA@icfhabitatfr">E.stelle.BASTISTA@icfhabitatfr</a>	06.67.59.36.55
	Vigoux	Hélène	Responsable territoriale	<a href="mailto:H.vigoux@icfhabitatfr">H.vigoux@icfhabitatfr</a>	06.43.96.86.33
			Numéro d'urgence soir, Week-end et jours fériés : 02.46.88.00.56		
Grand Poitiers et Ville de Poitiers	Ando	Hiromi	Charge de mission prévention et Coordinatrice du CISPD	<a href="mailto:hromi.ando@grandpoitiers.fr">hromi.ando@grandpoitiers.fr</a>	06.74.62.18.56
Grand Châtelleraud et Châtelleraud	Benzerga	Brahim	Responsable du service Prévention Méthion Sécurité Urbaine	<a href="mailto:brahim.benzerga@grand-châtelleraud.fr">brahim.benzerga@grand-châtelleraud.fr</a>	05.49.20.20.17
DDSP86	Lievre	Jean-Claude	Chef Etat Major	<a href="mailto:jean-claude.lievre@interieur.gouv.fr">jean-claude.lievre@interieur.gouv.fr</a>	06.62.32.06.11
Gendarmerie nationale 86	Schmidt	Carole	Officier adjoint commandement	<a href="mailto:carole.schmidt@gendarmerie.interieur.gouv.fr">carole.schmidt@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>	05.49.00.57.61
Tribunal Judiciaire de Poitiers	Prisset	Mickael	Charge de mission auprès des tribunaux de jurisdiction	<a href="mailto:mickael.prisset@justice.fr">mickael.prisset@justice.fr</a>	07.88.69.10.07
Préfecture de la Vienne	Métivier	Franck	Adjoint à la direction du service des sécurités	<a href="mailto:franck.metivier@vienne.gouv.fr">franck.metivier@vienne.gouv.fr</a>	05.49.55.70.05

## Annexe 2 - Adresses des parcs résidentiels concernés par la réquisition permanente et correspondants de proximité

Ces éléments seront transmis par voie numérique.

### 1/ Stationnement abusif d'un véhicule sur une voie privée ouverte à la circulation publique

Le stationnement abusif d'un véhicule sur une voie privée ouverte à la circulation publique signifie que le véhicule est stationné sur un emplacement en libre accès depuis la voie publique (exemple : parking de supermarché ou de résidence démunie de barrière interdisant l'accès à l'entrée) sur lequel le code de la route s'applique comme le dispose l'article R.10-1 du Code de la Route.

En application de l'article L.325-1 et conformément aux dispositions des articles R.325-47, 48, 49 et 50 du Code de la route, le maître des lieux, qui peut être représenté par le syndic ou le gérant, doit s'adresser prioritairement à la Police Municipale ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule si le stationnement abusif est dûment constaté par tout agent assurément (article R.130-2 du Code de la Route).

La demande peut ainsi être adressée à :

Police Municipale (adresse)  
ou Police Nationale (adresse)

Où à défaut, sur les territoires non couverts par la Police Municipale :  
Brigade de gendarmerie de « Lieu »  
(adresse)

en précisant :

- le type de véhicule (marque - modèle - immatriculation),
- le temps estimé de stationnement,
- sa localisation exacte,
- les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisme, et mentionnant l'autorisation d'accès aux policiers municipaux, ou le cas échéant les agents des services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, pour procéder à l'enlèvement sur votre site.

### 2/ Situation où le véhicule est stationné sur un emplacement dont l'accès est réglementé par une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès

Afin de pouvoir donner suite à la requête, le syndic qui gère le parking est tenu de joindre à la demande du maître de lieux, en plus du courrier de demande d'enlèvement (précisant la marque, le modèle et l'immatriculation du véhicule, sa localisation exacte), deux enveloppes vierges affranchies aux tarifs en vigueur en recommandé avec accusé-reception et ce, par véhicule, dans la perspective de la mise en demeure du propriétaire légal du véhicule en cause<sup>3</sup>.

En cas de non-exécution dans un délai de huit jours francs, à compter de la date de réception de la mise en demeure, les services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent mettront en œuvre la procédure de mise en fourrière à l'encontre du véhicule en cause (à l'exception des stationnements en parking souterrain).

Sur l'avis d'accusé réception, doivent figurer les coordonnées des services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (et non celles de l'organisme), à savoir :  
HOTEL DE POLICE  
Adresse  
ou Compagnie de gendarmerie de Lieu  
Adresse

afin que lesdits services soient directement avisés de la date de réception de la mise en demeure pour mettre en œuvre la procédure de fourrière dans les délais légaux.

<sup>3</sup> Les coordonnées du propriétaire légal du véhicule en cause ne peuvent être également communiquées à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.  
Convention de partenariat en faveur de la tranquillité et de la sécurité résidentielles dans le logement social dans la Vienne – 2023 | 9

Convention de partenariat en faveur de la tranquillité et de la sécurité résidentielles dans le logement social dans la Vienne – 2023 | 10

## Annexe 4 - Note de bonne pratique - demande d'enlèvement d'un véhicule en situation de stationnement abusif

Ces éléments seront transmis par voie numérique.

### 1/ Stationnement abusif d'un véhicule sur une voie privée ouverte à la circulation publique

Le stationnement abusif d'un véhicule sur une voie privée ouverte à la circulation publique signifie que le véhicule est stationné sur un emplacement en libre accès depuis la voie publique (exemple : parking de supermarché ou de résidence démunie de barrière interdisant l'accès à l'entrée) sur lequel le code de la route s'applique comme le dispose l'article R.10-1 du Code de la Route.

En application de l'article L.325-1 et conformément aux dispositions des articles R.325-47, 48, 49 et 50 du Code de la route, le maître des lieux, qui peut être représenté par le syndic ou le gérant, doit s'adresser prioritairement à la Police Municipale ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule si le stationnement abusif est dûment constaté par tout agent assurément (article R.130-2 du Code de la Route).

La demande peut ainsi être adressée à :

Police Municipale (adresse)  
ou Police Nationale (adresse)

Où à défaut, sur les territoires non couverts par la Police Municipale :  
Brigade de gendarmerie de « Lieu »  
(adresse)

en précisant :

- le type de véhicule (marque - modèle - immatriculation),
- le temps estimé de stationnement,
- sa localisation exacte,
- les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisme, et mentionnant l'autorisation d'accès aux policiers municipaux, ou le cas échéant les agents des services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, pour procéder à l'enlèvement sur votre site.

### 2/ Situation où le véhicule est stationné sur un emplacement dont l'accès est réglementé par une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès

Afin de pouvoir donner suite à la requête, le syndic qui gère le parking est tenu de joindre à la demande du maître de lieux, en plus du courrier de demande d'enlèvement (précisant la marque, le modèle et l'immatriculation du véhicule, sa localisation exacte), deux enveloppes vierges affranchies aux tarifs en vigueur en recommandé avec accusé-reception et ce, par véhicule, dans la perspective de la mise en demeure du propriétaire légal du véhicule en cause<sup>3</sup>.

En cas de non-exécution dans un délai de huit jours francs, à compter de la date de réception de la mise en demeure, les services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent mettront en œuvre la procédure de mise en fourrière à l'encontre du véhicule en cause (à l'exception des stationnements en parking souterrain).

Sur l'avis d'accusé réception, doivent figurer les coordonnées des services de l'officier de police judiciaire territorialement compétent (et non celles de l'organisme), à savoir :  
HOTEL DE POLICE  
Adresse  
ou Compagnie de gendarmerie de Lieu  
Adresse

afin que lesdits services soient directement avisés de la date de réception de la mise en demeure pour mettre en œuvre la procédure de fourrière dans les délais légaux.

